



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°01-2023-212

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

01_DDETS_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l Ain /

01-2023-09-15-00001 - Arrêté fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l Ain (8 pages)

Page 3

01_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l Ain /

01-2023-09-01-00077 - Délégation de signature - SGC chatillon - septembre 2023 (2 pages)

Page 12

01_Pref_Préfecture de l Ain /

01-2023-09-14-00001 - Arrêté d'autorisation d'organisation de la manifestation sportive "La montée historique maurice violland (5 pages)

Page 15

01-2023-09-14-00002 - arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant constitution de la commission d organisation des élections des juges du tribunal de commerce de Bourg-en-Bresse (1 page)

Page 21

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

01-2023-09-13-00007 - ARS_DOS_2023_09_13_01_0038 (4 pages)

Page 23

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-09-15-00001

Arrêté fixant la liste départementale des
mandataires judiciaires à la protection des
majeurs et des délégués aux prestations
familiales pour le département de l'Ain

Samia HAMITOUCHE

Cheffe de service « Protection des Publics Vulnérables »

ddets-soutien-public@ain.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Ain.

LA PRÉFÈTE DE L'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L.471-3, L.474-1 et L.474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2023 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Ain ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 :

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux à la protection pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée pour le département de l'Ain :

Dans le ressort du tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse

1) En qualité de services

- Association Tutélaire des Majeurs Protégés de l'Ain (A.T.M.P.)
Domiciliée : 274 Avenue de San Severo 01000 BOURG-EN- BRESSE
- Union Départementale des Associations Familiales de l'Ain (U.D.A.F.)
Domiciliée : 12 bis, rue de la Liberté – BP 93 – 01003 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel

BLANC Véronique
Domiciliée : BP 20010 - 01441 VIRIAT CEDEX

CHATAIN Elisabeth épouse PRADEL
Domiciliée : 75 voie de la PRESLE - 01800 SAINT ELOI

CONVERSET Anaïs épouse MOUTIN
Domiciliée : BP 50067 - 01121 MONTLUEL CEDEX

DE PARSCAU DU PLESSIX Olivier
Domicilié : BP 40 – 69572 DARDILLY CEDEX

GUILLERMIN Catherine épouse CHARRIERE
Domiciliée : 2340 route de Mézériat, Bois Revermont - 01660 CHAVEYRIAT

DESJONQUERES Pascale épouse THIVEND
Domiciliée : BP 415 – 01704 BEYNOST CEDEX

HAJJAMI Khalid
Domicilié : BP 70058 – 01002 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

LELOUTRE Anne épouse TALBOT
Domiciliée : 555 chemin du Bois - 69140 RILLIEUX-LA-PAPE

ROBERT Magali
Domiciliée : 208 Place Limelette - BP 11 – 01480 JASSANS RIOTTIER

ROEDIGER Nicolas
Domicilié : 1133 avenue de Lyon - 01960 PERONNAS

SORDET Antoine
Domicilié : BP 84 – 71700 TOURNUS

THERMET Yvonne épouse DEBRIE
Domiciliée : 160, rue Clostermann – 01000 SAINT-DENIS-LES-BOURG

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement

DUBOIS Stéphanie - préposée du Centre Psychothérapique de l'Ain
Avenue de Marboz - 01000 BOURG-EN-BRESSE

BUIS Christophe - préposé du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse
900, route de Paris - 01012 BOURG-EN-BRESSE
Convention en date du 9 novembre 2011 en qualité de préposé pour le Centre Hospitalier de
Pont de Vaux - Chemin des Nivres – BP 55 – 01190 PONT DE VAUX

DELSAUX-FORISSIER Magalie épouse CHAVRIER - préposée de l'hôpital de Belleville
rue Martinière - BP 210 - 69823 BELLEVILLE CEDEX

Convention en date du 20 juin 2012 en qualité de préposée pour le Centre Hospitalier Intercommunal Val de Saône – BP 68 - 01290 PONT DE VEYLE (pour le site de PONT DE VEYLE)

Dans le ressort du tribunal de proximité de Trévoux

1) En qualité de services

- Association Tutélaire des Majeurs Protégés de l'Ain (A.T.M.P.)
Domiciliée : 274 Avenue de San Severo – 01000 BOURG-EN- BRESSE
- Union Départementale des Associations Familiales de l'Ain (U.D.A.F.)
Domiciliée : 12 bis, rue de la Liberté – BP 93 – 01003 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel

CHATAIN Elisabeth épouse PRADEL
Domiciliée : 75 voie de la PRESLE - 01800 SAINT ELOI

DESJONQUERES Pascale épouse THIVEND
Domiciliée : BP 415 – 01704 BEYNOST CEDEX

DREVET Franck
Domicilié : BP 30032 – 69811 TASSIN LA DEMI LUNE

GUILLERMIN Catherine épouse CHARRIERE
Domiciliée : 2340 route de Mézériat, Bois Revermont - 01660 CHAVEYRIAT

DE PARSCAU DU PLESSIX Olivier
Domicilié : BP 40 - 69 572 DARDILLY CEDEX

LELOUTRE Anne épouse TALBOT
Domiciliée : 555 chemin du Bois – 69140 RILLIEUX-LA-PAPE

ROEDIGER Nicolas
Domicilié : 1133 avenue de Lyon – 01960 PERONNAS

SEON Mélanie épouse PLASSARD
Domiciliée : BP 46 – 01480 JASSANS RIOTTIER

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement

DUBOIS Stéphanie - préposée du Centre Psychothérapique de l'Ain
Avenue de Marboz - 01000 BOURG-EN-BRESSE

BUIS Christophe - préposé du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse
900, route de Paris - 01012 BOURG-EN-BRESSE
Convention en date du 9 novembre 2011 en qualité de préposé pour le Centre Hospitalier de Pont de Vaux - Chemin des Nivres – BP 55 – 01190 PONT DE VAUX

DELSAUX-FORISSIER Magalie épouse CHAVRIER - préposée de l'hôpital de Belleville
rue Martinière - BP 210 - 69823 BELLEVILLE CEDEX
Convention en date du 1^{er} octobre 2011 en qualité de préposée pour l'hôpital local de Châtillon-sur-Chalaronne - Route de relevant - 01400 CHATILLON-SUR-CHALARONNE
Convention en date du 12 mars 2012 en qualité de préposée pour l'EHPAD Les Saulaies de Saint Trivier sur Moignans – 119 place de l'église – 01990 SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS
Convention en date du 22 mars 2012 en qualité de préposée pour le Centre Hospitalier de

Trévoux – 14 rue de l'Hôpital – 01606 TREVOUX

Convention en date du 20 juin 2012 en qualité de préposée pour le Centre Hospitalier Intercommunal AIN VAL DE SAONE – BP 68 - 01290 PONT DE VEYLE (pour le site de THOISSEY)

Dans le ressort du tribunal de proximité de Nantua

1) En qualité de services

- Association Tutélaire des Majeurs Protégés de l'Ain (A.T.M.P.)
Domiciliée : 274 Avenue de San Severo 01000 BOURG-EN- BRESSE
- Union Départementale des Associations Familiales de l'Ain (U.D.A.F.)
Domiciliée : 12 bis, rue de la Liberté – BP 93 – 01003 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel

BREVET Elodie

Domiciliée : BP 50100 – 01003 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

BREVET Noëlle épouse GABANT

Domiciliée : BP 10102 – 01501 AMBERIEU EN BUGEY

CHATAIN Elisabeth épouse PRADEL

Domiciliée : Le Basset – 75 voie de la PRESLE - 01800 SAINT ELOI

DESJONQUERES Pascale épouse THIVEND

Domiciliée : BP 415 – 01704 BEYNOST CEDEX

LAURENT épouse CHAMPIN Christine

Domiciliée : BP 30098 – 01003 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

MILLORD Camille

Domiciliée : Pépinière d'entreprise Les Ollieres – 133 rue des Fontanettes Hauteville Lompnes – 01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE

NENERT Patrick

Domicilié : BP 16054 - 69412 LYON CEDEX 06

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement

DUBOIS Stéphanie - préposée du Centre Psychothérapique de l'Ain
Avenue de Marboz - 01000 BOURG-EN-BRESSE

BUIS Christophe - préposé du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse
900, route de Paris - 01012 BOURG-EN-BRESSE

Convention en date du 9 novembre 2011 en qualité de préposé pour le Centre Hospitalier de Pont de Vaux - Chemin des Nivres – BP 55 – 01190 PONT DE VAUX

Dans le ressort du tribunal de proximité de Belley

1) En qualité de services

- Association Tutélaire des Majeurs Protégés de l'Ain (A.T.M.P.)
Domiciliée : 274 Avenue de San Severo - 01000 BOURG-EN- BRESSE
- Association Tutélaire des Pays de l'Ain (A.T.P.A.)
Domiciliée : Immeuble Le Taic – 214 route de Parves – BP 99 - 01303 BELLEY CEDEX

- Union Départementale des Associations Familiales de l'Ain (U.D.A.F.)
Domiciliée : 12 bis, rue de la Liberté – BP 93 – 01003 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel

BREVET Noëlle épouse GABANT

Domiciliée : BP 10102 – 01501 AMBERIEU EN BUGEY

CHATAIN Elisabeth épouse PRADEL

Domiciliée : 75 voie de la PRESLE - 01800 SAINT ELOI

DESJONQUERES Pascale épouse THIVEND

Domiciliée : BP 415 – 01704 BEYNOST CEDEX

HAJJAMI Khalid

Domicilié : BP 70058 – 01002 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

HALBACH Birgit épouse JONCHERAY

Domiciliée : BP 6 – 73330 LE PONT DE BEAUVOISIN

MAZZOCCHI Carole épouse CARRARA

Domiciliée : BP 58 - 01110 HAUTEVILLE LOMPNES

NENERT Patrick

Domicilié : BP 16054 - 69412 LYON CEDEX 06

ROEDIGER Nicolas

Domicilié : 1133 avenue de Lyon - 01960 PERONNAS

SEON Mélanie épouse PLASSARD

Domiciliée : BP 46 – 01480 JASSANS RIOTTIER

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement

DUBOIS Stéphanie - préposée du Centre Psychothérapique de l'Ain

Avenue de Marboz - 01000 BOURG-EN-BRESSE

BUIS Christophe - préposé du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse

900, route de Paris - 01012 BOURG-EN-BRESSE

Convention en date du 9 novembre 2011 en qualité de préposé pour le Centre Hospitalier de Pont de Vaux - Chemin des Nivres – BP 55 – 01190 PONT DE VAUX

Article 2 :

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux à la protection pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée pour le département de l'Ain:

Dans le ressort du tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse

1) En qualité de services

- Association Tutélaire des Majeurs Protégés de l'Ain (A.T.M.P.)

- Domiciliée : 274 Avenue de San Severo - 01000 BOURG-EN- BRESSE
- Union Départementale des Associations Familiales de l'Ain (U.D.A.F.)
Domiciliée : 12 bis, rue de la Liberté – BP 93 – 01003 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel

CHATAIN Elisabeth épouse PRADEL
Domiciliée : 75 voie de la PRESLE - 01800 SAINT ELOI

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement : Néant

Dans le ressort du tribunal de proximité de Trévoux

1) En qualité de services

- Association Tutélaire des Majeurs Protégés de l'Ain (A.T.M.P.),
Domiciliée : 274 Avenue de San Severo - 01000 BOURG-EN- BRESSE
- Union Départementale des Associations Familiales de l'Ain (U.D.A.F.)
Domiciliée : 12 bis, rue de la Liberté – BP 93 – 01003 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel

CHATAIN Elisabeth épouse PRADEL
Domiciliée : 75 voie de la PRESLE - 01800 SAINT ELOI

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement : Néant

Dans le ressort du tribunal de proximité de Nantua

1) En qualité de services

- Association Tutélaire des Majeurs Protégés de l'Ain (A.T.M.P.)
Domiciliée : 274 Avenue de San Severo - 01000 BOURG-EN- BRESSE
- Union Départementale des Associations Familiales de l'Ain (U.D.A.F.)
Domiciliée : 12 bis, rue de la Liberté – BP 93 – 01003 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel

CHATAIN Elisabeth épouse PRADEL
Domiciliée : 75 voie de la PRESLE - 01800 SAINT ELOI

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement : Néant

Dans le ressort du tribunal de proximité de Belley

1) En qualité de services

- Association Tutélaire des Majeurs Protégés (A.T.M.P.)
Domiciliée : 274 Avenue de San Severo - 01000 BOURG-EN- BRESSE
- Association Tutélaire des Pays de l'Ain (A.T.P.A.)

- Domiciliée : Immeuble Le Taic – 214 route de Parves – BP 99 - 01303 BELLEY CEDEX
- Union Départementale des Associations Familiales de l'Ain (U.D.A.F.)
Domiciliée : 12 bis, rue de la Liberté – BP 93 – 01003 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel

CHATAIN Elisabeth épouse PRADEL
Domiciliée : 75 voie de la PRESLE - 01800 SAINT ELOI

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement : Néant

Article 3 :

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégués aux prestations familiales est ainsi fixée pour le département de l'Ain :

Dans les tribunaux judiciaire et de proximité de Bourg-en-Bresse, Trévoux, de Nantua, de Belley :

1) En qualité de services

Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Ain (ADSEA 01)
Domiciliée : 526 rue Paul Verlaine - 01960 PERONNAS

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement : Néant

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Ain, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification ou par le biais du téléservice Télérecours citoyens (<https://citoyens.telerecours.fr>), qui permet de saisir le juge administratif, d'échanger des documents avec la juridiction de manière dématérialisée, et de suivre l'avancement du dossier. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon -184 rue Duguesclin-69433- Lyon cedex 03, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 6 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 17 avril 2023 susvisé.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux intéressés, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse, aux juges des contentieux à la protection des tribunaux judiciaire ou de proximité de Bourg-en-Bresse, Trévoux, Nantua, Belley, au juge des enfants du tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 15 septembre 2023

La préfète,
Par délégation de la préfète
La directrice départementale
Signé : Agnès GONIN

01_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l' Ain

01-2023-09-01-00077

Délégation de signature - SGC chatillon -
septembre 2023

Direction départementale
des Finances publiques de l'Ain

Références du service: SGC CHATILLON SUR
CHALARONNE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE CHATILLON SUR CHALARONNE

Le comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de Châtillon sur Chalaronne

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée max	montant
Yasser TAHRI	<i>Inspecteur Adjoint du chef de poste</i>	<i>24 mois</i>	<i>>5 000 € < à 20 000 €</i>
Daniel MARTINS	<i>Agent administratif</i>	<i>12 mois</i>	<i>1 500 €</i>
Françoise BAYARD	<i>Contrôleur Principal</i>	<i>12 mois</i>	<i>5 000 €</i>
Florence FOURIER	<i>Contrôleur Principal</i>	<i>12 mois</i>	<i>5 000 €</i>

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) Les demandes de subventions des collectivités locales,

2°) Les restes à réaliser des collectivités locales,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
Yasser TAHRI	<i>Inspecteur – Adjoint du chef de poste</i>
Florence FOURIER	<i>Contrôleur Principal</i>
Chantal PAILHES	<i>Contrôleur Principal</i>
Magali MILLERET	<i>Contrôleur</i>
Catherine LAURENT	<i>Contrôleur</i>
Sabrina DIAB	<i>Contrôleur</i>
Vanessa LOMBARD	<i>Agent administratif</i>
Hélène BEAUTRAIT	<i>Agent administratif</i>

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1/ Les procurations pour la signature des actes notariés,

2/ Les procès-verbaux de régie,

3/ Les comptes de gestion sur chiffres,

4/ Les remises de service en cas d'indisponibilité du Comptable,

Nom et prénom des agents	Grade
Yasser TAHRI	<i>Inspecteur – Adjoint du chef de poste</i>
Florence FOURIER	<i>Contrôleur Principal</i>

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain

A Châtillon-sur-Chalaronne, le 1^{er} septembre 2023

Le comptable,

Lionel VIRICEL

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2023-09-14-00001

Arrêté d'autorisation d'organisation de la
manifestation sportive "La montée historique
maurice violland

Arrêté préfectoral n° 151-23 autorisant la manifestation « Montée historique Maurice Violland »

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2215-1 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-7, R. 411.29 à R. 411.32 ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45 et A. 331-16 à A. 331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU** l'article R. 610-5 du code pénal ;
- VU** le décret n° 2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;
- VU** les arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement le jour de la manifestation ;
- VU** l'arrêté conjoint des conseils départementaux du Jura et de l'Ain ;
- VU** la demande présentée par M. Jacques BAILLET représentant l'association « Union motocycliste de l'Ain » dont le siège est situé, 15 allée des Brotteaux à Bourg-en-Bresse en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 1^{er} octobre 2023, la Montée historique Maurice Violland à Coligny (01) et Val d'Epy (39) ;
- VU** le plan joint à la demande et annexé au présent arrêté ;
- VU** les avis émis par le préfet du Jura, le président du Conseil départemental, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires, la directrice des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le responsable du SAMU et les maires des communes traversées ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves sportives, réunie le 25 juillet 2023 ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain ;

- ARRÊTE -

Article 1 :

Le représentant de l'association « Union motocycliste de l'Ain », M. Jacques BAILLET, est autorisé à organiser, sous réserve des droits des tiers, la Montée historique Maurice Violland sur les communes de Coligny et Val d'Epy le 1^{er} octobre 2023, sur le circuit joint en annexe 1.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur.

45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre – CS 80 400 – 01 012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01

Le nombre maximum de véhicules admis à la manifestation est fixé à 160.

L'organisateur devra prendre connaissance des conditions astro-météo du jour afin d'anticiper toute disposition relative à la sécurité publique : une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météorologique ou de conditions de parcours dégradées.

Article 2 :

Les commissaires munis de drapeaux seront positionnés aux endroits à risque du parcours.

Les commissaires seront reliés entre eux par radio et équipés d'extincteurs et doivent communiquer entre eux d'un poste à l'autre.

Les frais de mise en œuvre des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité sont entièrement à la charge des organisateurs.

Article 3 :

L'organisateur mettra en place des protections (barrières ou autres) à la fin de l'itinéraire fermé à la circulation du public pour éviter tout risque d'intrusion d'un véhicule sur le parcours des coureurs.

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sera à la charge de l'organisateur.

Article 4 :

L'organisateur devra communiquer au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de l'Ain le numéro de téléphone par lequel il sera possible de contacter la direction de course à tout moment.

Il devra disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics (112,15,18) et s'assurer s'il est fait usage de téléphones portables que tous les points du site soient couverts.

En cas d'accident ou d'incendie, les sapeurs-pompiers interviendront après alerte au 18. Dans ce cas, l'organisateur devra garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours et fixera précisément le lieu de rendez-vous où se rendront les secours publics. Des signaleurs facilement identifiables seront chargés d'assurer la réception et le guidage des secours.

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement de tout véhicule ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours, mais également sur les voies d'accès de dégagement.

La course sera suspendue par le commissaire de course si les secours doivent emprunter l'itinéraire des épreuves. Toutes dispositions devront être prises pour permettre le transport, dans les plus brefs délais possibles, des éventuels blessés vers le centre hospitalier le plus proche.

Secours aux personnes

Un médecin, une ambulance et son équipage ainsi qu'un véhicule d'intervention rapide seront présents.

Secours incendie

L'organisateur devra s'assurer que toutes les précautions sont prises afin de prévenir tout risque de propagation d'un incendie.

Il devra vérifier que les points d'eau incendie du secteur restent libres et accessibles pendant toute la durée de la manifestation.

Des extincteurs seront disponibles en nombre suffisant sur le circuit.

Environnement :

L'attention des organisateurs est appelée sur l'interdiction qui leur est faite de baliser l'itinéraire de l'épreuve au moyen de flèches, inscriptions sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets des ponts) ou sur la chaussée elle-même en utilisant une peinture

indélébile. Seuls seront tolérés des panneaux provisoires amovibles installés en accord avec le gestionnaire du réseau routier.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront, si besoin, effectuer un nettoyage des lieux après la manifestation.

Prescriptions de la préfecture du Jura

L'organisateur devra :

- respecter les engagements pris lors du dépôt du dossier en préfecture du Jura ;
- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française de motocyclisme ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- prévoir des signaleurs en nombre suffisant notamment aux intersections et traversées de routes ;
- veiller au respect des arrêtés de circulation pris par les gestionnaires des réseaux routiers ;
- interdire le stationnement des spectateurs sur les lieux ou emplacements dangereux ;
- veiller à l'absence effective du public dans le périmètre de la zone d'arrivée de la course en limite Ain/Jura à Val d'Epy (39) ;
- donner maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de la circulation ;
- veiller à ce que les participants restent sur le parcours défini ;
- prendre toutes les précautions afin de préserver les eaux superficielles et souterraines d'une pollution par les carburants ou lubrifiants, en cas de réparation ou stationnement des véhicules à moteur.

Article 5 :

Les emplacements réservés au public seront, à l'exclusion de tout autre, ceux indiqués sur le plan produit par les organisateurs. Le public ne pourra être admis que sur les zones préalablement définies conformément au plan joint au présent arrêté.

Toutes les autres zones seront interdites par panneaux. Les accès piétons seront sécurisés.

Les commissaires, placés tout au long de l'itinéraire, feront respecter ces interdictions et interviendront immédiatement en cas de nécessité. Dans le cas où du public se positionnerait dans une zone interdite, la manifestation devra être immédiatement suspendue et ne pourra reprendre que lorsque les spectateurs seront à nouveau positionnés dans les zones autorisées.

Sûreté :

L'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés. Il doit avoir pris toutes les mesures pour mettre en place un dispositif de sécurité pour les spectateurs, dans les secteurs de zones de départ et d'arrivée ou de forte affluence du public.

Article 6 :

M. Jacques BAILLET "organisateur technique", est chargé de s'assurer que les règles de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées. Il prendra toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

À l'issue de ce contrôle et avant le début de la manifestation, l'organisateur technique adressera, le 1^{er} octobre 2023 à la préfecture par mail pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr, l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral ci-jointe qu'il aura remplie et signée.

L'autorisation peut être suspendue ou reportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 7 :

L'épreuve est couverte par une police d'assurance souscrite auprès de AXA France IARD conforme à l'article A. 331-32 du code du sport relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives.
En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 8 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, n'ayant pas de caractère suspensif, devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 :

Le directeur de cabinet de la préfète, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes de Coligny et val d'Epy et l'organisateur technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Une copie sera adressée au président du Conseil départemental, au directeur départemental des territoires de l'Ain, à la directrice des services départementaux de l'éducation nationale, au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain et au responsable du SAMU.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 septembre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,
directeur des sécurités,

Signé

Lamine SADOUDI

dossier 151- 23**Le 2023****A T T E S T A T I O N**

En qualité d'organisateur technique, je soussigné

NOM

Prénom

Joignable au (n° portable)

atteste, après visite sur le terrain avant le lancement de l'épreuve ci-dessus, que l'organisation de cette manifestation répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à le

A..... heures

Signature :

Cette attestation doit être transmise à la préfecture à l'adresse suivante :

pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr

En cas de problème, vous devez alerter la personne d'astreinte de la préfecture au 06 61 84 04 25

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2023-09-14-00002

arrêté préfectoral du 14 septembre 2023
portant constitution de la commission
d organisation des élections des juges du
tribunal de commerce de Bourg-en-Bresse

ARRETE PREFECTORAL
portant constitution de la commission d'organisation des élections des juges
du tribunal de commerce de Bourg-en-Bresse

**La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre National du mérite**

- VU le code de commerce et notamment ses articles L. 723-13 et R. 723-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2023 portant convocation des électeurs pour l'élection des juges du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'élection des juges du tribunal de commerce qui aura lieu le 5 octobre 2023, il est institué une commission d'organisation des élections composée comme suit :

Président : Franck GUESDON premier vice-président au tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse

Membres :

- Muriel BLIN, vice-présidente au tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse
- David BAUDRAND, chef du bureau de la légalité, l'intercommunalité et de la démocratie locale à la préfecture de l'Ain.

Article 2 : Les fonctions de secrétaire de la commission sont assurées par le greffier du tribunal de commerce de Bourg-en-Bresse.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 septembre 2023

Pour la Préfète,
La secrétaire générale

Signé Virginie GUERIN-ROBINET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2023-09-13-00007

ARS_DOS_2023_09_13_01_0038

ARS_DOS_2023_09_13_01_0038

Portant autorisation de modification des locaux et renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé d'AMBERIEU à AMBERIEU-EN-BUGEY (01)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L. 5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2016-6380 du 24 novembre 2016 autorisant la modification de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'Hôpital Privé d'AMBERIEU-EN-BUGEY (HPA) sis En Pragnat Nord – 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY ;

Considérant la demande présentée par courrier du directeur de l'Hôpital Privé d'AMBERIEU, daté du 9 mai 2023, enregistrée complète le 10 mai 2023 par l'Agence Régionale de Santé (ARS), en vue d'obtenir, d'une part, le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, - avec activités à risque - implantée En Pragnat Nord – 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur, et d'autre part, la modification des locaux, disponibles au plus tard, fin 2023 ;

Considérant la convention de sécurisation réciproque pour la stérilisation des dispositifs médicaux entre la clinique du Parc Lyon, sise 155 boulevard de Stalingrad – 69006 LYON et l'Hôpital Privé d'Ambérieu en date du 8 avril 2021 ;

Considérant la convention de sécurisation réciproque pour la stérilisation des dispositifs médicaux entre la Clinique CONVERT, située 62 avenue de Jasseron – 01000 BOURG-EN-BRESSE et l'Hôpital Privé d'AMBERIEU, en date du 5 août 2021 ;

Considérant le contrat de location de concentrateur pour un patient de l'HAD d'AMBERIEU entre l'HAD d'AMBERIEU et la société ELIVIE, dont le siège social est situé-Park View – 79 boulevard de Stalingrad – 69100 VILLEURBANNE, en date du 16 janvier 2023;

Considérant la visite du pharmacien inspecteur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 juillet 2023 ;

Considérant les remarques de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes transmises par mail du 20 juillet 2023, les réponses et engagements du directeur de l'établissement par retour de message électronique en date du 18 août 2023, et les conclusions de l'ARS formulées le 28 août 2023 ;

Considérant la visite du pharmacien du Conseil Central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 22 août 2023 ;

Considérant l'avis du Conseil Central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 27 août 2023 ;

Considérant l'avis technique établi le 28 août 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la PUI disposera de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI est accordé à l'Hôpital Privé d'AMBERIEU situé à AMBERIEU-EN-BUGEY (01500) (FINESS EJ : 010010718 et FINESS ET : 010780203) conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 27 mai 2019.

La modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur présentée par la direction est autorisée.

Article 2 : La PUI de l'Hôpital Privé d'AMBERIEU est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Missions pour son propre compte :

Les missions définies aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6°, 7° de l'article L. 5126-1 et à l'article R. 5126-10 du CSP :

- (1°) Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- (2°) Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, en y associant le patient ;
- (3°) Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- (5°) Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- (6°) Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir prescrire certains vaccins,

dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament ;

- (7°) Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir administrer certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Les missions dérogatoires définies à l'article L.5126-6 2° du CSP :

(2°) la délivrance des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales définies à l'article L.5137-1 ;

Activités :

1° Les activités telles que définies à l'article R.5126-9 1° du CSP et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R.5126-33 du CSP:

- La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;

2° Les activités telles que définies à l'article R.5126-9 10° du CSP et comportant des risques particuliers selon l'article R.5126-33 du CSP:

- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 3 : La PUI de l'Hôpital Privé d'AMBERIEU est également autorisée à assurer la mission prévue au 1° de l'article L.5126-5 du CSP :

- La préparation des dispositifs médicaux stériles pour les professionnels de santé et les biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale exerçant en dehors des établissements de santé (articles L.5126-5 1° et R.5126-9 du CSP).

Article 4 : Les missions et activités suivantes être réalisées dans le respect de la réglementation afférente :

- Selon les dispositions de l'article L. 5126-5 3° du CSP, l'établissement confie à des pharmacies d'officine la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation de certains produits de santé relatifs aux soins des patients en Hospitalisation à Domicile (HAD) ;
- Selon les dispositions de l'article R.5126-20 1° du CSP, la PUI fait assurer par des personnes morales mentionnées à l'article L.4211-5 du CSP et dans les conditions prévues à cet article, la délivrance de gaz à usage médical destinés aux patients hospitalisés à domicile.

Article 5 : Les locaux de la PUI de l'Hôpital Privé d'AMBERIEU sont implantés sur un site unique:

- Hôpital Privé d'AMBERIEU
FINESS EJ : 0100010718
FINESS ET : 010780203
En Pragnat Nord
01500 AMBERIEU-EN-BUGEY

Article 6 : La PUI de l'Hôpital Privé d'AMBERIEU dessert les 2 sites suivants :

- Hôpital Privé d'AMBERIEU (MCO)
FINESS ET : 010780203
En Pragnat Nord
01500 AMBERIEU-EN-BUGEY,

HAD de l'Hôpital Privé d'AMBERIEU
FINESS ET : 010005379
En Pragnat Nord
01500 AMBERIEU-EN-BUGEY,

Article 7 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 10 demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 8 : Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers sont autorisées pour une durée de sept ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 9 : L'arrêté 2016-6380 du 24 novembre 2016 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 10 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : La Directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 13 septembre 2023

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours,
parcours et professionnels de santé,
Signé
Yann LEQUET